

Décret exécutif n° 04-03 du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 portant création et fixant les statuts du fonds de caution mutuelle de garantie des risques crédits des investissements des chômeurs promoteurs âgés de trente cinq (35) à cinquante (50) ans.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil, notamment ses articles 49, 50, 51 644 et 651 ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce, notamment ses articles 1,2, et 3 ;

Vu le décret législatif n°93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993, notamment son article 131 ;

Vu le décret législatif n° 94-09 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant préservation de l'emploi et protection des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire leur emploi, notamment son article 26 ;

Vu le décret législatif n° 94-11 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 instituant l'assurance-chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour raison économique leur emploi, notamment son article 30 ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-514 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 relatif au soutien à la création d'activités par les chômeurs promoteurs âgés de trente cinq (35) à cinquante (50) ans ;

Vu le décret exécutif n° 94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, complété, portant statut de la caisse nationale d'assurance-chômage (CNAC) ;

Vu le décret exécutif n° 04-02 du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 fixant les conditions et les niveaux d'aides accordées aux chômeurs promoteurs âgés de trente cinq (35) à cinquante (50) ans ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de créer un fonds de caution mutuelle de garantie des risques crédits des investissements des chômeurs promoteurs âgés de trente cinq (35) à cinquante (50) ans, ci-après dénommé "Le fonds" et d'en fixer les statuts.

Art. 2. — Domicilié auprès de la CNAC, le fonds est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 3. — Le fonds a pour objet de garantir, selon les modalités fixées par le présent décret et à hauteur du taux indiqué à l'article 4 ci-après, les crédits consentis par les banques et établissements financiers aux chômeurs promoteurs âgés de trente cinq (35) à cinquante (50) ans, adhérents au fonds.

La garantie du fonds complète celle fournie à la banque ou à l'établissement financier par l'adhérent emprunteur sous forme de suretés réelles et/ou personnelles.

Art. 4. — Le fonds couvre, à la diligence des banques et établissements financiers, les créances restant dues en principal et les intérêts à la date de déclaration du sinistre et à hauteur de soixante dix pour cent (70 %).

Art. 5. — Dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie, le fonds est subrogé dans les droits des banques et des établissements financiers compte-tenu, éventuellement, des échéances remboursées et à hauteur du montant de la couverture du risque, telle que précisée par l'article 4 ci-dessus.

Le produit de la mise en jeu des sûretés réelles et/ou personnelles, une fois réalisée par les banques et établissements financiers, fera l'objet de régularisation avec le fonds, à hauteur des montants indemnisés.

Les modalités de mise en oeuvre de la garantie seront déterminées par le conseil d'administration du fonds.

Art. 6. — Le siège social du fonds est fixé à Alger.

Art. 7. — La gestion du fonds est assurée par le directeur général de la caisse nationale d'assurance-chômage, assisté d'un secrétariat permanent.

Art. 8. — La comptabilité du fonds est tenue en la forme commerciale, de façon distincte de celle de la caisse nationale d'assurance-chômage.

Art. 9. — Peut adhérer au fonds toute banque ou établissement financier ayant financé des opérations de création d'activités au profit des chômeurs promoteurs âgés de trente cinq (35) à cinquante (50) ans.

Art. 10. — Il est institué le versement de cotisations au fonds par les chômeurs promoteurs visés à l'article 1er ci-dessus, les banques et les établissements financiers dont les montants et les modalités sont déterminés par le conseil d'administration du fonds.